

- > Audiologistes
- > Audioprothésistes
- > Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition
- > Établissements de réadaptation en déficience auditive
- > Oto-rhino-laryngologistes

Couverture des aides auditives par la CNESST ou par la RAMQ

Nous vous rappelons l'importance de diriger adéquatement les personnes assurées vers l'organisme approprié avant l'attribution d'une aide auditive.

1 Aides auditives couvertes par la CNESST

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), administrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), prévoit entre autres la couverture des aides auditives lorsque la déficience auditive est attribuable à une **surdité professionnelle**.

Si une personne atteinte de surdité professionnelle rencontre les critères déterminés par la CNESST, elle ne peut pas être couverte par le programme d'aides auditives administré par la RAMQ.

2 Aides auditives couvertes par la RAMQ

Le 11^e alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie prévoit que les aides auditives couvertes par la RAMQ ne comprennent pas celles qu'une personne peut obtenir et auxquelles elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec ou du Canada.

Ainsi, une personne n'est pas admissible au programme d'aides auditives de la RAMQ lorsque l'évaluation faite par un audiologiste ou un oto-rhino-laryngologiste (ORL) confirme que la déficience auditive de la personne est en lien avec une exposition aux bruits en milieu de travail (surdité professionnelle). **L'audiologiste ou l'ORL doit alors diriger la personne vers la CNESST.**

Une personne qui a reçu une évaluation d'un audiologiste ou d'un ORL indiquant que sa déficience auditive est d'origine professionnelle devra présenter une lettre de refus de la CNESST pour être couverte par la RAMQ.